

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ARCHIVES
DAKAR
DU SÉNÉGAL

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
lettres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 f.	5.000 f.	4.200 f.	7.500 f.
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 f.	6.000 f.	5.500 f.	9.500 f.
Étranger	5.900 f.	8.000 f.	7.500 f.	13.500 f.
Prix du numéro : Année courante	150 f.		Années antérieures	200 f.
Recommandé : Année courante	245 f.		Années antérieures	295 f.
Avion recom. : Année courante	270 f.		Années antérieures	320 f.
Voie ord. : année courante	210 f.		Année antérieure	260 f.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 f.

Chaque annonce répétée..... Moisés

(Il n'est jamais compté moins de 300 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

1976

16 novembre...	Circulaire primatorale n° 99 P.M.-S.G.G.-E.C.2 relative aux conventions de préfinancement	1357
19 novembre...	Circulaire primatorale n° 100 P.M.-S.G.G.-F.I.T. relative à l'examen des dossiers d'investisseurs étrangers	1359
19 novembre...	Circulaire primatorale n° 102 P.M.-S.G.G.-B.V. relative au contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs	1359
20 novembre...	Circulaire primatorale n° 103 P.M.-S.G.-C.N.C.A. relative aux marchés par entente directe	1360
25 novembre...	Circulaire primatorale n° 105 P.M.-M.F.A.E.-D.G.F. portant instruction sur le report de crédits et les reprises d'engagements	1360
29 décembre...	Circulaire primatorale n° 111 P.M. portant instructions relatives au fonctionnement des institutions d'animation et de coordination en matière de politique des ressources humaines	1361
29 décembre...	Circulaire primatorale n° 112 P.M. relative à l'animation et à la coordination en matière de politique des ressources humaines	1364

1977

14 janvier.....	Circulaire primatorale n° 3 P.M.-M.P.C.-D.A.T. relative à l'application du décret n° 76-036 du 16 janvier 1976 portant visa de localisation	1364
17 janvier.....	Circulaire primatorale n° 4 P.M.-B.O.M. relative à l'emploi du système intégré de programmes de traitement et d'analyse statistique de données..	1364
17 janvier.....	Circulaire primatorale n° 6 P.M. relative à l'opération « Formation en vue du retour pour les travailleurs sénégalais émigrés en France »	1365
25 janvier.....	Circulaire primatorale n° 8 P.M. relative au règlement des dépenses permanentes	1365
19 février.....	Circulaire primatorale n° 11 P.M.-M.F.A.E.-D.S.T.A.T. relative au respect des dispositions de la loi n° 66.59 du 30 juin 1966 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistique	1366
10 mars.....	Circulaire primatorale n° 17 P.M.-S.G.G.-T.P. relative au Centre expérimental de Recherches et d'Études pour l'Équipement	1366
14 mars.....	Circulaire primatorale n° 19 P.M. relative aux marchés publics	1366

1977

18 mars.....	Circulaire primatorale n° 21 P.M.-S.G.G.-C.I. relative à la loi n° 65-36 du 19 mai 1965 concernant la décoration des bâtiments publics	1366
21 mars.....	Circulaire primatorale n° 22 P.M.-M.F.A.E. relative au calendrier des conférences	1367

CIRCULAIRES MINISTÉRIELLES

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1976

3 novembre...	Circulaire ministérielle n° 95 M.F.A.E.-D.G.T. relative au service chargé de la liquidation des marchés.	1367
---------------	--	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1976

28 novembre...	Circulaire ministérielle n° 5943 M.T.P.U.T.-D.T. relative à l'accès au salon d'honneur de l'aéroport de Dakar-Yoff et à la circulation sur l'aire de trafic des aéronefs à l'arrivée et au départ des personnalités en déplacement	1368
----------------	--	------

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

1976

6 juin.....	Circulaire n° 3961 P.M.-S.G.G.-B.C.G. relative au double emploi constaté dans la série des numéros 5400 à 5499 à l'enregistrement du Secrétariat général du Gouvernement	1368
-------------	--	------

PARTIE OFFICIELLE

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

CIRCULAIRES PRIMATORALES

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 99 P.M.-S.G.G.-E.C.2 DU 16 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux de la Présidence
de la République et du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : Conventions de préfinancement.

Les conventions de préfinancement soumises à la Commission nationale des Contrats de l'Administration comprend souvent des dispositions contraires à la réglementation.

C'est pourquoi il a paru nécessaire d'élaborer la convention-type que vous trouverez en annexe.

Je demande à tous les départements ministériels qui auront à recourir au préfinancement de se conformer désormais à ce modèle.

Je précise qu'il n'y a préfinancement que lorsqu'une entreprise qui réalise des travaux, des études ou toute autre prestation, finance elle-même l'opération sans intervention directe ou indirecte de l'Etat et accorde à celui-ci des facilités de paiement.

C'est dire que les conventions de préfinancement ne devront plus comporter de dispositions relatives à l'aval de l'Etat.

Par ailleurs, il convient désormais, d'exclure les billets à ordre comme mode de règlement.

Il me paraît également utile de souligner qu'aucune exonération fiscale ne peut être prévue dans une convention de préfinancement.

Je rappelle d'autre part que, s'agissant de la procédure, les lettres de commande de préfinancement doivent être signées par le ministre chargé des Finances, après avis du ministre chargé du Plan et de la Commission nationale des Contrats de l'Administration.

Quant aux conditions financières, elles ne devront pas être moins favorables que celles indiquées ci-dessous :

— pour les opérations dont le coût est égal ou supérieur à cinq cent millions de francs (500.000.000) :

— durée du prêt : 12 ans au moins dont un différé d'amortissement de deux ans,

— taux d'intérêt : taux d'escompte normal (T.E.N.) de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) + 1 point,

— la monnaie de remboursement devant être le franc C.F.A.
— pour les opérations dont le coût est inférieur à cinq cent millions de francs (500.000.000) :

— durée du prêt : 7 ans au moins dont un différé de deux ans,

— taux d'intérêt T.E.N. de la BCEAO + 1 point,

— la monnaie de remboursement devant être le franc C.F.A.

Aucune commande de préfinancement ne devra être passée à des conditions moins favorables que celles indiquées ci-dessus sans mon accord préalable.

Je souligne enfin que le préfinancement doit être considéré comme une solution exceptionnelle. C'est pourquoi les départements ministériels intéressés ne doivent y recourir qu'après avoir reçu mon accord préalable sur le principe. Ils doivent à cet égard me présenter un rapport circonstancié sur les motifs qui justifient le recours à une telle procédure ainsi que sur les conditions financières proposées à l'Etat.

Abdou DIOUF.

MODELE DE CONVENTION DE PREFINANCEMENT

Article premier

Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions générales de préfinancement et d'exécution des travaux suivants :

- (1).
- (2).
- (3).

Elle lie le Gouvernement et (4)

Le premier s'engage à confier les travaux au second qui accepte d'être (5) selon les conditions prévues à l'article

Article 2

Montant de la convention

L'ensemble des travaux est estimé à la somme de francs C.F.A. tous droits et taxes compris.

Ce montant s'entend non compris les intérêts prévus à l'article 4 de la présente convention.

Article 3

Passation des marchés

Il est passé, en même temps que la présente convention, entre le Gouvernement et (4) un marché définissant les modalités d'exécution des travaux décrits à l'article 1^{er} ci-dessus,

conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et notamment :

— le décret n° 67-697 du 17 juin 1967 portant réglementation des marchés administratifs;

— le décret n° 75-180 du 17 février 1975 portant approbation du cahier des prescriptions communes applicables aux travaux routiers.

Le marché et ses avenants éventuels précisent la consistance des travaux et comprendront notamment :

1. Cahier des prescriptions spéciales et ses annexes (cahier des prescriptions techniques, plans, études géotechniques);
2. Bordereau des prix;
3. Devis estimatif.

Ce marché précise la ou les formules de variation des prix, ainsi que les délais d'exécution (ou de livraison) des travaux (ou de fournitures).

Les prix indiqués dans le marché comprennent toutes les opérations nécessaires au complet achèvement des travaux et en particulier les fournitures, les frais de transports, la main-d'œuvre, la location et l'amortissement du matériel, ainsi que tous les frais pour sujétion de toute nature tels que les taxes et impôts, les frais généraux et les bénéfices.

Article 4

Les conditions financières du préfinancement

Les travaux seront préfinancés par l'entrepreneur dans les conditions suivantes :

a) de convention expresse et par dérogation à toutes dispositions réglementaires ou conventionnelles, les paiements à l'entrepreneur seront effectués en (6) (annuités, semestrialités ou bimestrialités) successives.

Le premier versement interviendra le et les autres versements à la date fixe à compter du

Les versements de ces annuités, semestrialités, seront par conséquent effectués aux dates ci-après

b) les paiements à l'entrepreneur seront assortis d'intérêt dont le taux est fixé à

Les intérêts courront à compter du jour du démarrage des travaux.

c) compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement s'engage à payer à l'entrepreneur les sommes qui lui sont dues au titre de la présente convention, aux dates et pour les montants indiqués ci-après :

Ordre	Date d'échéance	Remboursement du principal	Intérêts	Total de l'échéance
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				

Le montant définitif des sommes dues à l'entrepreneur au titre de la présente convention sera évidemment celui du décompte général et définitif suivant la réception provisoire des travaux et fixant le montant global de ceux-ci.

L'échéancier ci-dessus sera en conséquence rectifié au besoin en fonction de ce montant définitif, au moyen d'un avenant à la présente convention.

Il est formellement précisé que le premier versement ne sera effectué qu'après la réception provisoire des travaux constatée par un procès-verbal établi et approuvé dans les formes et conditions réglementaires requises.

Une fois la réception provisoire des travaux prononcée, le Gouvernement s'engage à accepter le caractère irrévocable de l'échéance des engagements de paiements résultant des droits constatés, paiements qui ne pourront être retardés ni pour contestations sur l'exécution des travaux, ni pour aucun autre motif, sans préjudice toutefois pour le Gouvernement de faire valoir ses droits contre l'entrepreneur par une autre voie.

Le Gouvernement pourra procéder, avec l'accord de l'entrepreneur, au règlement par anticipation de l'une quelconque ou de l'ensemble des échéances.

Article 5

Intérêts de retard

Pour toutes les sommes demeurées impayées plus de soixante (60) jours, le Gouvernement sera redevable à l'entrepreneur d'intérêts moratoires aux taux de _____, s'ajoutant aux intérêts débiteurs prévus ci-dessus.

Les intérêts moratoires commenceront à courir de plein droit un jour après la date d'exigibilité des sommes impayées.

Article 6

Impôts et taxes

Les dispositions de la législation fiscale sénégalaise seront appliquées à la présente convention et au marché y afférent qui seront soumis à tous impôts et taxes, notamment à la patente sur marchés, à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, à la taxe sur le chiffre d'affaires, aux droits d'enregistrement et de timbre.

L'entrepreneur s'engage formellement à calculer lui-même et à payer spontanément, avant les échéances, le montant des impôts et taxes qui auraient dû être retenus par voie de précompte.

Article 7

Les contestations et litiges qui pourraient s'élever lors de l'exécution de la présente convention seront soumis au recours gracieux, éventuellement à un recours contentieux devant le tribunal de 1^{re} instance de Dakar siégeant en matière administrative, dans les conditions et délais fixés par l'article 729 du Code sénégalais de Procédure civile.

Article 8

Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas stipulé dans la présente convention, et notamment ce qui concerne les dispositions relatives aux délais d'exécution, au contrôle de l'exécution des travaux, aux garanties, aux réceptions provisoires et définitives, les deux parties conviennent de se référer au marché prévu à l'article 3 de la présente convention.

Article 9

Dispositions finales

La présente convention n'engagera les parties définitivement que lorsque son approbation et celle du marché susmentionné auront été notifiées à l'entrepreneur.

L'entrepreneur,

Le ministre, maître d'œuvre,

Le ministre chargé des Finances,

Visa du ministre du Plan,

L'avis de la C.N.C.A.,

APPROBATION

- (1) Objet;
- (2) Précisions géographiques et administratives (villes, régions);
- (3) Eventuellement PK « du PK au PK » ou longueur tracée;
- (4) Entrepreneur ou financier;
- (5) Remboursé de son préfinancement ou rémunéré;
- (6) Nombre d'annuités, semestrialités, etc...

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 100 P.M.-S.G.G.-F.I.T. DU 19 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les secrétaires d'Etat,
le secrétaire général de la Présidence de la République,
le secrétaire général du Gouvernement,
les délégués généraux.

Objet : *Instructions relatives à l'examen des dossiers d'investisseurs étrangers.*

Mon attention a été appelée sur l'important problème des investissements. Notre épargne nationale étant insuffisante, il nous faudra encore compter sur les investissements étrangers pour réaliser, dans une proportion satisfaisante, les projets inscrits dans notre Plan de Développement économique et social.

J'invite particulièrement les départements ministériels à caractère économique, à continuer de recevoir les investisseurs étrangers avec beaucoup d'hospitalité, comme il est d'usage au Sénégal, sans faire de discrimination entre ceux-ci, l'intérêt supérieur de l'Etat devant seul être pris en considération.

Les dossiers déposés par les investisseurs doivent être examinés avec célérité, mais aussi avec beaucoup de sérieux. En effet, sur des problèmes aussi importants, la précipitation est à éviter; nous avons plusieurs fois signé des contrats et conventions avec des sociétés et investisseurs étrangers, pour revenir là-dessus quelques années après, découvrant des lacunes qu'un examen sérieux en temps opportun aurait permis de déceler.

Cette pratique est à banir; les services chargés de l'étude de tels problèmes devront le faire de la façon la plus objective et la plus exhaustive.

Je vous demande d'observer rigoureusement les dispositions du décret n° 72-869 du 13 juin 1972 relatif au Comité interministériel des Investissements.

Le Comité doit se réunir au moins une fois par mois; quant à la commission technique, ses réunions devront être plus fréquentes et plus régulières.

Vous voudrez bien prendre toutes les dispositions utiles afin que, désormais, les délais prévus pour le fonctionnement des organes visés par le décret susmentionné soient scrupuleusement respectés c'est ainsi seulement que les fâcheux retards constatés dans l'examen des projets soumis au Comité, seront évités.

Abdou DIOUF.

CIRCULAIRE PRIMATORALE N° 102 P.M.-S.G.G.-B.V. DU 19 NOVEMBRE 1976

Le Premier Ministre,

A MM. les ministres d'Etat,
les ministres,
les secrétaires d'Etat,
les secrétaires généraux,
les délégués généraux.

Objet : *Contrôle de l'utilisation des véhicules administratifs.*

Le décret n° 63-298 du 13 mai 1963 régit l'attribution des véhicules de fonctions et de service et fixe les conditions dans lesquelles des indemnités compensatrices peuvent être allouées à certains utilisateurs de véhicules personnels pour les besoins du service.

Conformément aux dispositions de ce décret :

- le véhicule de fonction est celui attaché à une personne physique exerçant certaines hautes fonctions;
 - le véhicule de service est celui destiné au fonctionnement des cabinets ministériels, des services centraux et de la Cour suprême.
- Il ne peut être utilisé que pour les besoins groupés du cabinet, des services centraux et de la Cour suprême.

— les véhicules spéciaux sont ceux dont l'usage est nécessaire au fonctionnement d'un service technique déterminé. Ils ne doivent pas être utilisés à des transports organisés du personnel.

Le rappel de ces dispositions fait suite à l'ampleur de l'utilisation abusive actuelle des véhicules administratifs et en dehors des heures de services, les dimanches et jours fériés, par des responsa-

